

Les éléments de la Force d'urgence des Nations Unies sont déployés le long de la ligne qui sépare les forces israéliennes et les forces égyptiennes. L'Assemblée générale a approuvé le paragraphe 12 du deuxième et dernier rapport du secrétaire général (A/3302), qui envisage expressément le déploiement des éléments de la Force d'un côté seulement de la ligne de démarcation. Sur cette base, la Force aurait des unités dans la région de Gaza ainsi qu'en face d'El-Auja, en territoire égyptien. La zone d'El-Auja étant démilitarisée conformément à la convention d'armistice, il serait peut-être indiqué que la Force ait aussi des unités du côté israélien de la ligne de démarcation, dans cette région tout au moins. Ce dispositif, qui exigerait une nouvelle décision de l'Assemblée générale, aurait l'avantage de mettre la Force à même d'assumer les fonctions de surveillance qui appartiennent à l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve dans tout le territoire où cet organisme opère actuellement aux termes de la convention d'armistice entre l'Égypte et Israël. Tant à Gaza qu'à El-Auja, les fonctions de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve et celles de la Force feraient dans une certaine mesure double emploi si l'on ne prenait pas de telles dispositions. Comme des dispositions de cette nature ne sont pas prévues par la convention d'armistice, il faudrait de toute évidence obtenir le consentement des deux parties à la convention. Ces parties pourraient donner leur accord directement à l'Organisation des Nations Unies d'autant que ces dispositions seraient prises à titre spécial.

La Force et l'Organisme de surveillance de la trêve, dans l'exercice de leurs fonctions respectives, devraient coopérer pour empêcher les incursions et les raids à travers la ligne d'armistice.

Le secrétaire général a rapporté que le Gouvernement égyptien l'avait informé de son désir que cessent tous les raids et incursions à travers la ligne d'armistice, d'un côté comme de l'autre, et que les organismes auxiliaires des Nations Unies fournissent une aide effective dans ce sens.

Enfin le secrétaire général a évoqué la question du retrait d'Israël de la zone de Charm-el-Cheikh. La situation dans le golfe d'Akaba et le détroit de Tiran, a-t-il dit, n'est pas reliée directement à la crise actuelle et dure depuis longtemps. L'action militaire d'Israël et ses conséquences ne devraient pas entrer en ligne de compte dans la recherche d'une solution.

Il existe une controverse juridique quant à l'étendue du droit de passage dans les détroits faisant partie des eaux territoriales de plus d'un État (et l'occurrence l'Égypte et l'Arabie Saoudite) et constituant la seule voie d'accès au port d'un autre État, soit le port israélien d'Eilat. Le secrétaire général croit que, dans ces circonstances, les parties devraient faire preuve de modération dans l'exercice de ce droit en ce qui a trait au golfe et au détroit. Toute revendication éventuelle de droits de belligérance devrait être limitée à des situations qui ne se prêtent manifestement pas à controverse. Une résolution du Conseil de sécurité en date du 1^{er} septembre 1951 niait que les parties à la convention d'armistice puissent revendiquer des droits de belligérance tels que le droit de fouille ou de saisie des navires exercé par l'Égypte et contre lequel Israël avait protesté. Cette résolution, de l'avis du secrétaire général, demeurerait valide. Si la convention et en particulier les articles VII et VIII sur la limitation des forces armées dans certaines régions étaient remis en application, les arguments contre tous actes de belligérance prendraient toute leur force. Dans le cas d'une application élargie de la convention, les parties devraient être invitées à donner l'assurance qu'elles ne revendiqueront aucun droit de belligérance, y compris, bien entendu, dans le golfe d'Akaba et le détroit de Tiran.